



## MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

### relatif à l'adoption du nouveau règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le message en vue de l'adoption du nouveau règlement concernant la détention et l'imposition des chiens au niveau communal.

#### I. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ancienne banque de données « ANIS » pour l'immatriculation des chiens a été remplacée, en vertu de l'art. 30 de la loi fédérale sur les épizooties (LFE), par la nouvelle banque de données « AMICUS ».

Le nouveau concept est basé sur le principe que les données concernant la détention des chiens doivent correspondre aux enregistrements figurant dans les différents registres des habitants de toutes les communes. Ce n'est que de cette manière que l'identification sûre des personnes peut être garantie dans le cadre de la gestion administrative ou de la prise en charge de mesures officielles. Pour cette raison, il a été décidé de dissocier l'enregistrement des détenteurs et celui des chiens.

Il y a lieu de relever que la charge de travail pour les communes a été heureusement mesurée, les communes n'étant chargées que d'enregistrer, dans la nouvelle banque de données AMICUS, uniquement les nouveaux détenteurs de chiens, ceux figurant dans ANIS ayant été transférés automatiquement par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV). Selon le système AMICUS, le nouveau détenteur de chien doit s'annoncer à sa commune de domicile en l'occurrence auprès du Contrôle de l'habitant pour



recevoir un identifiant (ID personnel AMICUS) en vue de l'immatriculation dans la nouvelle banque de données par le vétérinaire.

La nouvelle banque de données AMICUS apporte une nette amélioration de la qualité des données notamment aux détenteurs de chiens. Elle améliore ainsi non seulement les tâches administratives communales mais aussi les tâches officielles de lutte contre les épizooties, de protection des animaux et de la gestion des chiens dangereux. Elle permet aussi une perception plus rigoureuse des impôts et taxes sur les chiens.

Pour être en conformité avec les nouvelles prescriptions fédérales et cantonales en la matière en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une refonte de notre règlement communal s'impose.

## **II. COMMENTAIRES SUR CERTAINES DISPOSITIONS**

- Art. 2            Comme expliqué dans le commentaire général, la nouvelle banque de données porte le nom d'AMICUS. La Commune par le biais de son Contrôle de l'habitant attribue au détenteur un ID AMICUS pour son chien qui se rend ensuite chez son vétérinaire pour l'inscription dans la nouvelle base de données.
- Art. 4-5-6        Pour des simplifications juridiques, à la demande du Services des communes, il est fait référence à la Commune. Toutefois, concrètement, notre Commune a délégué à l'ACoPol la prise en charge des différentes mesures prévues dans lesdits articles.
- Art. 7            Comme le prévoit l'art. 71 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux, les chiens doivent pouvoir s'ébattre librement. La Commune ne peut imposer le port de la laisse sur tout le territoire communal. Si toutefois la Commune voulait maintenir cette mesure sur tout son territoire, elle devrait, selon le Service vétérinaire, aménager un parc d'ébattement suffisamment grand, permettant d'éviter des comportements d'agression pouvant être engendrés par la promiscuité. La superficie devrait être, vu le nombre de chiens à accueillir dans ce parc, de plusieurs hectares. Aussi, pour être en conformité avec la loi, il s'agit de définir clairement les lieux où les chiens doivent être tenus en laisse et les lieux où ils sont interdits. Le terme « à l'intérieur des zones habitées », figurant dans l'annexe art. 2 de l'ancien règlement ayant été jugé trop vague par le SAAV, a été remplacé par « quartiers d'habitations ».
- Art. 14-15  
(anciens)        Ces articles ont été supprimés. La patente et l'impôt y relatifs ayant été abrogés vu le nombre très faible d'éleveurs et commerçants concernés par cette patente.
- Art. 14  
(nouveau)      Un émolument de Fr. 20.00 a été fixé par le Conseil communal. Il est perçu auprès du détenteur de chien par notre Contrôle de l'habitant lors de chaque enregistrement dans la nouvelle banque de données « AMICUS ».
- Annexe au  
règlement  
(ancien)        Cette annexe a été supprimée. L'interdiction des chiens et la tenue en laisse de ceux-ci dans certains endroits de la Commune figurent désormais dans le nouveau règlement à l'art. 7.

### **III. PROPOSITION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal demande au Conseil général d'adopter le projet du nouveau règlement communal relatif à la détention et l'imposition des chiens tel que proposé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Approuvé par le Conseil communal  
dans sa séance du 3 septembre 2018

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**



Emmanuel Roulin



**La Syndique**



Erika Schnyder

Annexe : Comparatif de l'ancienne et nouvelle version du règlement

<p><b>REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS</b></p>	<p><b>REGLEMENT SUR LA DETENTION ET L'IMPOSITION DES CHIENS</b></p>
<p><b>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</b></p> <p><b>V u :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3)</li><li>- Le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31)</li><li>- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)</li><li>- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1)</li><li>- Le message du Conseil communal du 30 avril 2012</li></ul> <p><b>Edicte</b></p>	<p><b>Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</b></p> <p><b>V u :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3)</li><li>- Le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh ; RSF 725.31)</li><li>- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1)</li><li>- La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1)</li><li>- Le message du Conseil communal du ..... du .....</li></ul> <p><b>Edicte</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE PREMIER</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p>
<p><u>Article 1</u>      But</p> <p>Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.</p>	<p><u>Article 1</u>      But</p> <p>Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Obligations du détenteur ou de la détentrice</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Obligations du détenteur ou de la détentrice</b></p>
<p><u>Article 2</u>      Obligations du détenteur ou de la détentrice</p> <p><sup>1</sup>Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.</p> <p><sup>2</sup>Il ou elle annonce au contrôle des habitants de la commune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données ANIS.</p>	<p><u>Article 2</u>      Obligations du détenteur ou de la détentrice</p> <p><sup>1</sup>Le détenteur ou la détentrice d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.</p> <p><sup>2</sup>Il ou elle annonce au <b>C</b>ontrôle des habitants de la <b>C</b>ommune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données <b>AMICUS</b>.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Police des chiens</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Police des chiens</b></p>
<p><u>Article 3</u>      En général (art. 35 et 36 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.</p>	<p><u>Article 3</u>      En général (art. 35 et 36 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.</p>

<p><sup>2</sup>Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.</p>	<p><sup>2</sup>Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.</p>
<p><u>Article 4</u> Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.</p> <p><sup>2</sup>Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le service communal responsable entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service vétérinaire (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la Police.</p>	<p><u>Article 4</u> Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.</p> <p><sup>2</sup>Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.</p> <p><sup>3</sup>Lorsqu'elle apprend qu'un chien erre sur son territoire, la Commune entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur ou la détentrice. Si elle n'y parvient pas, elle signale le chien errant au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la Police cantonale.</p>
<p><u>Article 5</u> Chiens dangereux</p> <p>a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.</p> <p><sup>2</sup>Il peut, notamment :</p> <p>a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;</p> <p>b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;</p> <p>c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service ;</p> <p>d) signaler immédiatement au Service si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes.</p>	<p><u>Article 5</u> Chiens dangereux</p> <p>a) Mesures de prévention (art. 24 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Lorsqu'elle apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, la Commune prend envers le détenteur ou la détentrice domicilié-e sur son territoire les mesures de prévention nécessaires.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut, notamment :</p> <p>a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien ;</p> <p>b) entendre le détenteur ou la détentrice et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières ;</p> <p>c) avertir le détenteur ou la détentrice que, en cas de récurrence, le chien sera signalé au Service ;</p> <p>d) signaler immédiatement au Service si le comportement du chien laisse craindre la mise en danger de personnes.</p>

<p><u>Article 6</u>      b) Signalement (art. 25 LDCh)</p> <p>Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :</p> <p>a)    ayant blessé une personne ;  b)    ayant gravement blessé un animal ;  c)    présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.</p>	<p><u>Article 6</u>      b) Signalement (art. 25 LDCh)</p> <p><b>La Commune signale</b> au Service tout chien :</p> <p>a)    ayant blessé une personne ;  b)    ayant gravement blessé un animal ;  c)    présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.</p>
<p><u>Article 7</u>      Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général délègue au Conseil communal la compétence de définir la liste des lieux dans lesquels les chiens sont interdits ou doivent être obligatoirement tenus en laisse dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenue en laisse obligatoire : sur des voies publiques situées dans des quartiers d'habitation et/ou dans des espaces publics ;</li> <li>- interdiction des chiens : dans des espaces publics et/ou des bâtiments communaux.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Cette liste est annexée au présent règlement et fait l'objet d'une publication. Elle est communiquée, pour information, au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, au Service des communes et au Service des forêts et de la faune.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal informe régulièrement les détenteurs de leurs droits et obligations et, notamment, communique la liste des espaces interdits et/ou soumis à l'obligation de la tenue en laisse. Il pourvoit ces lieux d'une signalisation adéquate.</p>	<p><u>Article 7</u>      Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)</p> <p><b><sup>1</sup>Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les bâtiments et enceintes des écoles ;</li> <li>b) les bâtiments communaux</li> <li>c) les cimetières.</li> </ul> <p><b><sup>2</sup>Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sur les places de jeux ;</li> <li>b) dans les jardins publics et d'agrément ;</li> <li>c) dans les quartiers habités ;</li> <li>d) sur les places de sport.</li> </ul> <p><b><sup>3</sup>Ces restrictions ne sont pas applicables aux chiens d'aide ni aux chiens utilisés lors d'interventions listés à l'art. 30 al.2 LDCh</b></p>
<p><u>Article 8</u>      Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p><sup>2</sup>Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.</p>	<p><u>Article 8</u>      Tenue en laisse en forêt (art. 49 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.</p> <p><sup>2</sup>Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.</p>

<p><u>Article 9</u>      Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.</p> <p><sup>2</sup>Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.</p>	<p><u>Article 9</u>      Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.</p> <p><sup>2</sup>Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.</p>
<p><u>Article 10</u>      Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><sup>2</sup>La législation sur la chasse est réservée.</p>	<p><u>Article 10</u>      Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)</p> <p><sup>1</sup>Le détenteur ou la détentrice veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.</p> <p><sup>2</sup>La législation sur la chasse est réservée.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 4</b> <b>Redevances</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 4</b> <b>Redevances</b></p>
<p><b>Section 1 : Impôt communal</b></p>	<p><b>Section 1 : Impôt communal</b></p>
<p><u>Article 11</u>      Principe</p> <p><sup>1</sup>La commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié à Villars-sur-Glâne.</p> <p><sup>2</sup>La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.</p> <p><sup>3</sup>L'impôt est facturé dans le délai de trois mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.</p>	<p><u>Article 11</u>      Principe</p> <p><sup>1</sup>La <b>C</b>ommune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié à Villars-sur-Glâne.</p> <p><sup>2</sup>La détention de chiens nés ou acquis durant l'année donne lieu à la perception d'un impôt annuel complet.</p> <p><sup>3</sup>L'impôt est facturé dans le délai de <b>six</b> mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.</p>

<p><sup>4</sup>La banque de données ANIS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.</p>	<p><sup>4</sup>La banque de données <b>AMICUS</b> sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.</p>
<p><u>Article 12</u>      Montant de l'impôt</p> <p>Le montant de l'impôt est de Fr. 80.- par chien et par année.</p>	<p><u>Article 12</u>      Montant de l'impôt</p> <p>Le montant de l'impôt est de Fr. 80.- par chien et par année.</p>
<p><u>Article 13</u>      Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.</p> <p><sup>2</sup>Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.</p> <p><sup>3</sup>Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.</p>	<p><u>Article 13</u>      Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)</p> <p><sup>1</sup>Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.</p> <p><sup>2</sup>Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur ou de la détentrice.</p> <p><sup>3</sup>Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.</p>
<p><b>Section 2 :    Impôt dû par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente</b></p>	<p><del><b>Section 2 :    Impôt dû par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente</b></del></p>
<p><u>Article 14</u>      Principe</p> <p>Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.</p>	<p><del><u>Article 14</u>      Principe</del></p> <p><del>Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.</del></p>

<p><u>Article 15</u>      Mode de calcul</p> <p><sup>1</sup>L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente se compose des éléments suivants :</p> <p>a)    une redevance fixe de Fr. 100.- ;  b)    une redevance proportionnelle de Fr. 10.- pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.</p> <p><sup>2</sup>La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.</p>	<p><del><u>Article 15</u>      Mode de calcul</del></p> <p><del><sup>1</sup>L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente se compose des éléments suivants :</del></p> <p><del>a)    une redevance fixe de Fr. 100.- ;  b)    une redevance proportionnelle de Fr. 10.- pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.</del></p> <p><del><sup>2</sup>La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.</del></p>
	<p><b>Section 2 :    Emolument communal</b></p>
	<p><u>Article 14</u>      Emolument</p> <p><sup>1</sup>Toute annonce au sens de l'article 2 al. 2 du présent règlement donne lieu à la perception, par la Commune, d'un émolument de chancellerie au sens de l'article 60 al. 3 let. d de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes.</p> <p><sup>2</sup>Le tarif de l'émolument est fixé par le Conseil communal.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 5</b> <b>Sanctions pénales</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 5</b> <b>Sanctions pénales</b></p>
<p><u>Article 16</u>      Principe</p> <p><sup>1</sup>Toute contravention aux articles 2, 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).</p>	<p><u>Article 15</u>      Principe</p> <p><sup>1</sup>Toute contravention aux articles <del>2</del>, 4 al. 2, 7 et 9 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).</p>

<p><sup>2</sup>Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.</p>	<p><sup>2</sup>Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.</p>
<p><u>Article 17</u>      Soustraction à l'impôt communal des chiens</p> <p><sup>1</sup>Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).</p> <p><sup>2</sup>Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.</p>	<p><u>Article 16</u>      Soustraction à l'impôt communal des chiens</p> <p><sup>1</sup>Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).</p> <p><sup>2</sup>Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au Juge de police.</p>
<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 6</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Intérêts moratoires et voies de droit</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 6</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Intérêts moratoires et voies de droit</b></p>
<p><u>Article 18</u>      Intérêts moratoires</p> <p>Les impôts et amendes non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.</p>	<p><u>Article 17</u>      Intérêts moratoires</p> <p>Les impôts et amendes non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.</p>
<p><u>Article 19</u>      Voies de droit</p> <p style="padding-left: 40px;">a) En général</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve de l'article 20 du présent règlement, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p><sup>2</sup>La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa communication.</p>	<p><u>Article 18</u>      Voies de droit</p> <p style="padding-left: 40px;">a) En général</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve de l'<b>alinéa 3</b> du présent <b>article</b>, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p> <p><sup>2</sup>La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au <b>Préfet</b> dans les 30 jours dès sa communication. <b>En matière d'impôt, l'article 19 du présent règlement est applicable.</b></p>

	<sup>3</sup> Les voies de droit contre une amende sont régies par les articles 15 et 16 du présent règlement.
<p><u>Article 20</u>    b) Contestation du bordereau d'impôt</p> <p><sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.</p> <p><sup>3</sup>La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.</p>	<p><u>Article 19</u>    b) Contestation du bordereau d'impôt</p> <p><sup>1</sup>Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>En cas de perception des impôts communaux par le Service financier cantonal, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.</p> <p><sup>3</sup>La décision sur réclamation est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification.</p>
<p><b>CHAPITRE 7</b> <b>Dispositions finales</b></p>	<p><b>CHAPITRE 7</b> <b>Dispositions finales</b></p>
<p><u>Article 21</u>    Abrogation</p> <p>Le règlement du 21 janvier 1982 est abrogé.</p>	<p><u>Article 20</u>    Abrogation</p> <p>Le règlement communal du 23 août 2012 relatif à la détention et à l'imposition des chiens est abrogé.</p>
<p><u>Article 22</u>    Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>	<p><u>Article 21</u>    Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p>

**Approuvé par le Conseil communal le 13 février 2012**

**Adopté par le Conseil communal le 5 février 2018**

**Le Secrétaire**

**La Syndique**

**Le Secrétaire**

**La Syndique**

Emmanuel Roulin

Erika Schnyder

Emmanuel Roulin

Erika Schnyder

**Adopté par le Conseil général le 31 mai 2012**

**Adopté par le Conseil général le .....**

**Le Secrétaire**

**La Présidente**

**Le Secrétaire**

**Le Président**

Emmanuel Roulin

Corinne Faessler

Emmanuel Roulin

François Eugster

**Approuvé par la Direction des institutions,  
de l'agriculture et des forêts, le .....**

**Approuvé par la Direction des institutions,  
de l'agriculture et des forêts, le .....**

**La Conseillère d'Etat, Directrice**

**Le Conseiller d'Etat, Directeur**

Marie Garnier

Didier Castella

<p><b>Annexe au règlement sur la détention et l'imposition de chiens</b></p>	<p><del>Annexe au règlement sur la détention et l'imposition de chiens</del></p>
<p>Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne,</p> <p>vu</p> <p>l'article 7 du règlement sur la détention des chiens, approuvé par le Conseil général le 31 mai 2012</p> <p>édicte :</p>	<p><del>Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne,</del></p> <p><del>vu</del></p> <p><del>l'article 7 du règlement sur la détention des chiens, approuvé par le Conseil général le .....</del></p> <p><del>édicte :</del></p>
<p><u>Article 1</u> Interdiction des chiens</p> <p>Les chiens, à l'exception des chiens d'aide, sont interdits dans les lieux publics suivants :</p> <p>a) à l'intérieur des bâtiments communaux</p> <p>b) sur les places de sport, les surfaces de jeux et de détente, sauf autorisation spéciale du Conseil communal.</p>	<p><del><u>Article 1</u> Interdiction des chiens</del></p> <p><del>Les chiens, à l'exception des chiens d'aide, sont interdits dans les lieux publics suivants :</del></p> <p><del>a) à l'intérieur des bâtiments communaux</del></p> <p><del>b) sur les places de sport, les surfaces de jeux et de détente, sauf autorisation spéciale du Conseil communal.</del></p>

<p><u>Article 2</u> Obligation de tenue en laisse</p> <p>Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :</p> <p>a) sur le domaine public communal (routes et trottoirs) ;  b) dans les lieux publics où ils sont admis, tels que commerces, établissements publics (y compris leurs terrasses), places de jeux, zones publiques des places de sport, etc. ;  c) à l'intérieur des zones habitées, hormis dans le jardin clôturé du détenteur ou de la détentrice.</p>	<p><del>Article 2</del> <del>Obligation de tenue en laisse</del></p> <p><del>Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :</del></p> <p><del>a) sur le domaine public communal (routes et trottoirs) ;</del>  <del>b) dans les lieux publics où ils sont admis, tels que commerces, établissements publics (y compris leurs terrasses), places de jeux, zones publiques des places de sport, etc. ;</del>  <del>c) à l'intérieur des zones habitées, hormis dans le jardin clôturé du détenteur ou de la détentrice.</del></p>
<p>Villars-sur-Glâne, le 13 février 2012</p> <p style="text-align: center;"><b>AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</b></p> <p><b>Le Secrétaire</b> <span style="float: right;"><b>La Syndique</b></span></p> <p>Emmanuel Roulin <span style="float: right;">Erika Schnyder</span></p>	<p><del>Villars-sur-Glâne, le 13 février 2012</del></p> <p style="text-align: center;"><del><b>AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</b></del></p> <p><del><b>Le Secrétaire</b></del> <span style="float: right;"><del><b>La Syndique</b></del></span></p> <p><del>Emmanuel Roulin</del> <span style="float: right;"><del>Erika Schnyder</del></span></p>